



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté déclarant d'intérêt général
les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux
aquatiques sur les ruisseaux du bassin versant du Correc
sur les communes de KERFOT, PAIMPOL, PLÉHÉDEL PLOUZÉC et YVIAS**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 152-29 à R. 152-35 et particulièrement l'article L. 151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L. 151-37 précité fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu le dossier présenté par le président de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 13 août 2024 demandant que l'opération soit déclarée d'intérêt général ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 19 août 2024 concernant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sur les ruisseaux du bassin versant du Correc sur les communes de KERFOT, PAIMPOL, PLÉHÉDEL PLOUÉZEC et YVIAS ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage des actions milieux aquatiques sur son territoire ;

Considérant que le tronçon du Correc où ont lieu les travaux est classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement visant les espèces piscicoles cibles anguille, saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine et les espèces holobiotiques (truite fario et lamproie de planer) ;

Considérant que le Correc a été jugé en état écologique médiocre par un état des lieux effectué en 2021 ;

Considérant qu'un programme d'actions a été mis en place afin d'améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau ;

Considérant que la restauration hydromorphologique du Correc et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sur les ruisseaux du bassin versant du Correc sur les communes de KERFOT, PAIMPOL, PLÉHÉDEL, PLOUÉZEC et YVIAS sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les cours d'eau concernés par les travaux sont :

- FR GR 1484 : le Correc et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer.

Guingamp-Paimpol Agglomération est autorisée à entreprendre les actions prévues conformément au projet présenté et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Article 2 : Les travaux visent l'amélioration de l'état écologique de la masse d'eau en répondant, d'une part, positivement aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne :

1C : restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques ;

1D : assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;

9A : restaurer le fonctionnement des circuits de migration ;

et d'autre part, aux orientations et dispositions du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo :

- orientation 17 : restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- disposition 44 : restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- orientation 22 : assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides ;
- disposition 53 : mener une politique de gestion, de restauration et de réhabilitation des zones humides.

Les travaux sont de plusieurs types :

- aménagement, remplacement et suppression d'ouvrages de franchissement de cours d'eau ;
- pose de passerelles et platelages en bois ;
- restauration et réhabilitation du lit mineur de cours d'eau ;
- restauration de zones humides.

Le gain écologique est estimé au total à 775 mètres linéaires concernant les travaux sur la ripisylve et 2 255 mètres linéaires concernant les travaux visant à améliorer l'hydromorphologie du cours d'eau.

Article 3 : Description et localisation des travaux

Action	Localisation	Type de travaux	Linéaire
Ouvrage routier du Quinic	Route de Kertanguy	Buse 800 mm Rivière sur 60 m noue	6 60
Hydromorphologie en amont de l'ouvrage du Quinic	Route de Kertanguy	12 radiers rampes	145
Vallée de Kerfot		Création d'un lit emboîté empierré buses 200 mm	150
Pont Grange du bois		Dépose/pose passerelle carrossable	
Grange du bois		25 radiers rampes	600
Rampe RD77	Keristan	Rampe de 0,65 m	30
Hydromorphologie RD77 amont et aval	Goas provos	7 radiers 36 radiers	75 375
Rampe ouvrage 23	Pont Cadiou	Rampe de 0,4 m	20
Hydromorpho ouvrage 24	Pont Cadiou	11 radiers	130
Hydromorpho aval ouvrage 22	Pont Cadiou	13 radiers	130
Ouvrage 38	Pont Cadiou	Démantèlement de l'ouvrage	10
Hydromorpho amont ouvrage 1 Kerfot		18 radiers et rampes	180

Action	Localisation	Type de travaux	Linéaire
Hydromorpho Cosquellou		Reméandrage	100
Passerelle Cosquellou		Passerelle	
Gué Cosquellou	Quevezou	Démantèlement d'ouvrage	3
Hydromorpho aval ouvrage 10	Traou lan	Radiers et rampes	100
Ouvrage 14	Lein ar lan	Changement de 2 buses de 800 mm	2
Hydromorpho amont ouvrage 14	Lein ar lan	20 radiers	200
Rampe ouvrage 16	Lein ar lan	Rampe de 0,40	20

Article 4 : Montant des travaux – Prise en charge des dépenses

Les travaux sont programmés en 2024 et 2025. Leur montant total est estimé à 243 060 € TTC et la répartition prévisionnelle des financements est la suivante :

- Agence de l'eau Loire-Bretagne : 50 % ;
- Région : 20 % ;
- Département : 10 % ;
- Guingamp-Paimpol Agglomération : 20 %.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq (5) ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

Elle deviendra caduque si le programme des travaux qu'elle concerne n'a pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux (2) ans à compter de cette même date.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 7 : Information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies de KERFOT, PAIMPOL, PLÉHÉDEL, PLOUÉZEC et YVIAS pendant au moins un (1) mois, mise à la disposition du public, pendant une durée de quatre (4) mois au moins, sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Guingamp-Paimpol Agglomération et les maires de KERFOT, PAIMPOL, PLÉHÉDEL, PLOUÉZEC et YVIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 23 AOÛT 2024

pour le Préfet,
le Secrétaire général


David COCHU